

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG : 388
du 05/09/2019**

AFFAIRE :

**Société LIPAO SARL
(Maître Issiaka
OUATTARA)**

Contre

**Société COGEB
International
(Cabinet Sosthène
ZONGO)**

**Assignation en référé
provision**

ORDONNANCE

N°70-2 DU 05/11/2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le cinq novembre ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, en présence de **Herbert MALO**, auditeur de Justice, avec l'assistance de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Société à responsabilité limitée, Leader Informatique Bu reautique Produits, Assistance et Outillage (LIPAO) SARL, dont le siège est sis à Ouagadougou, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro BF OUA 2013 M 6285, représentée par son gérant, et ayant pour conseil la maître Issiaka OUATTARA, avocat à la cour, 01 BP 5797 Ouagadougou 01, tél : 25 36 15 92 ;

Demanderesse d'une part ;

A

La société anonyme, COGEB International, dont le siège est sis à Ouagadougou, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro BF OUA 2004 B 2405, représenté par son administrateur général, et ayant pour le cabinet Sosthène ZONGO, avocat à la cour, 01 BP 4693 Ouagadougou 01, tél : 25 37 66 07 ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 613/2019 du 26 août 2019 placée au pied de la requête présentée à madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège du Tribunal de commerce ;

Vu l'assignation en référé du 05 septembre 2019 de Maître Hamidou CONOMBO, huissier de justice ;

I-FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

COMPOSITION :

Président :

Alain G. ZERBO

Greffier : Vincent ZABRE

DECISION :

(Voir dispositif)

Par acte introductif d'instance en date du 05 septembre 2019, la Société LIPAO SARL a assigné en référé pour la date du 11 septembre 2019 la société COGEB International, l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner la société COGEB International à lui payer la somme de dix-sept millions quatre cent vingt-deux mille sept cent (17 422 700) francs CFA, à titre de provision ;
- S'entendre en outre condamner la société COGEB International à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre enfin condamner la société COGEB International aux entiers dépens ;

Au soutien de sa cause, la Société LIPAO SARL explique qu'elle est créancière la société COGEB International de la somme de dix-sept millions quatre cent vingt deux mille sept cent (17 422 700) francs CFA ; Que cette créance représente le cumul de l'ensemble des factures impayées du matériel informatique qu'elle a vendu à la société COGEB International ; Que depuis lors, les nombreuses promesses la société COGEB International tendant au paiement sont restées sans suite ; Que la sommation interpellative à elle servie n'a n'y a rien changé ;

Que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés la condamnation de la débitrice au paiement de la somme dix-sept millions quatre cent vingt-deux mille sept cent (17 422 700) francs CFA à titre de provision ; Qu'elle sollicite en outre la condamnation de la société COGEB International à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse, la société COGEB International déclare qu'elle reconnaît le principe ainsi que le montant de la créance ; Qu'elle réitère sa demande de transaction qu'elle avait adressée à la demanderesse ;

En réplique la Société LIPAO SARL maintient sa demande de provision, et soutient que si il vrai qu'elle avait accepté le principe d'une possible transaction, l'attitude et la non diligence de la défenderesse l'a contraint à se rétracter ;

II-MOTIFS DE LA DECISION

1-Sur la demande de provision

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal ».

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;
Qu'en l'espèce, la Société LIPAO SARL sollicite la condamnation la société COGEB International au paiement de la somme de dix-sept millions quatre cent vingt-deux mille sept cent (17 422 700) francs CFA à titre de provision ; Qu'elle a versé au dossier un lot de factures constatant la créance du débiteur ; Que du reste cette créance

n'est pas contestée par la société COGEB International; Que dès lors, il convient de condamner cette dernière à payer ladite somme à la demanderesse à titre de provision ;

2-Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que la Société LIPAO SARL sollicite en outre la condamnation de la société COGEB International à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi N°015-2019/AN portant organisation judiciaire au Burkina Faso « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée (...) » ;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse à l'effet de soigner ses intérêts s'est attaché les services d'un conseil ; Que toutefois le montant demandé au titre des frais ci-dessus paraît excessif ; Qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions et condamner la société COGEB International à lui payer la somme de trois cent mille (300. 000) francs CFA au titre des frais susdits ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé, et en premier ressort ;

Déclarons la Société LIPAO SARL recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

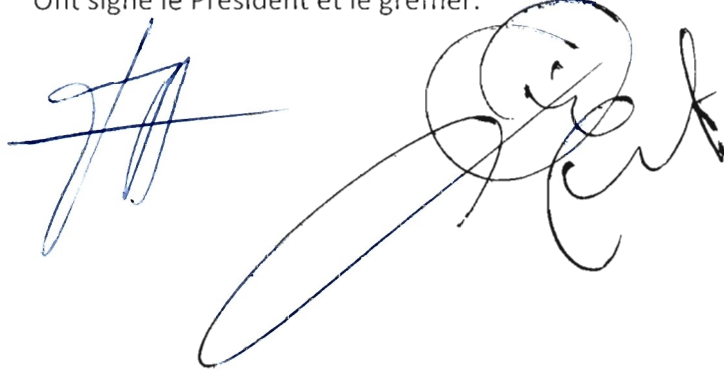
En conséquence, condamnons la société COGEB International à lui payer la somme de dix-sept millions quatre cent vingt-deux mille sept cent (17 422 700) francs CFA à titre de provision,

Condamnons en outre la société COGEB International à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La condamnons aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'JA'. The signature on the right is more complex, featuring a large circular flourish at the top and a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.